

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OCTI/RID/CE/42/5d)**

7 juillet 2005

Original : Allemand

**42<sup>ème</sup> de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses**  
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

**Objet : Paragraphe 6.8.2.4.6 : Experts pour l'exécution des épreuves sur les citernes  
des wagons-citernes**

**Proposition de l'Allemagne**

### **Résumé**

Le par. 6.8.2.4.6 rend possible l'exécution et la reconnaissance réciproque d'épreuves sur les citernes de wagons-citernes selon les par. 6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 par des experts d'un Etat membre reconnus par l'autorité compétente selon le par. 6.8.2.4.5 du RID. Afin d'assurer un niveau de contrôle uniforme, un échange d'expériences est prévu au moins une fois par an. Afin que cela soit garanti, un groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID devrait être mis sur pied, dont l'objectif est l'harmonisation des procédures d'épreuves et la garantie d'un niveau de contrôle uniforme.

### **Introduction**

Par anticipation à l'introduction du par.6.8.2.4.6 dans le RID 2005, l'Allemagne a soumis le 17 juillet 2002 l'accord particulier multilatéral RID 4/2002 sur l'exécution et la reconnaissance réciproque des épreuves sur les citernes de wagons-citernes selon les par. 6.8.2.4.1, 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3, ainsi qu'une version révisée le 13 décembre 2002. Dans cet accord particulier multilatéral, il a entre autres également été stipulé, pour assurer un niveau de contrôle uniforme, que l'Allemagne organisera au moins une fois par an un échange d'expériences. L'accord a été contresigné jusqu'à fin 2003 par neuf autres Etats membres de la COTIF.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Le premier échange d'expériences a eu lieu les 17 et 18 décembre 2003 à Bonn. Bien que l'invitation ait été envoyée à temps à tous les membres de la COTIF et que cette date a encore une fois été portée à la connaissance de la Commission d'experts du RID (Sinaia, 17 au 21 novembre 2003), des représentants de trois autres Etats signataires seulement y ont participé en plus des représentants de l'Allemagne. Tous les participants se sont déclarés favorables à cet échange d'expériences, et un autre échange d'expériences à organiser par l'Allemagne a été approuvé. Le rapport du premier échange d'expériences a été adressé à tous les Etats membres de la COTIF.

Le deuxième échange d'expériences convoqué pour les 8 et 9 décembre 2004 a été annulé en raison du manque d'intérêt.

Pour clore en bonne et due forme l'accord particulier multilatéral RID 4/2002 venu à échéance et créer une transition au nouveau par. 6.8.2.4.6 dans le RID 2005, l'Allemagne avait invité pour une autre date / 23 et 24 août 2005. Cette date a également été annulée par manque d'intérêt.

L'Allemagne estime que cette évolution est regrettable. L'Allemagne considère que cet échange d'expériences est encore judicieux pour pouvoir assurer dans ce domaine sensible du transport des marchandises dangereuses des procédures d'épreuves harmonisées et un niveau de contrôle uniforme. Afin que cela soit mieux exprimé, l'Allemagne propose de compléter de manière pertinente le dernier sous-alinéa du par. 6.8.2.4.6.

### **Proposition**

**6.8.2.4.6** Le dernier sous-alinéa reçoit la teneur suivante (le complément figure en caractères gras) :

**« Pour introduire et développer des procédures d'épreuves harmonisées et afin d'assurer un niveau de contrôle uniforme, le secrétariat de l'OTIF organise au moins une fois par an un échange d'expériences. »**

Compte tenu des expériences acquises avec l'accord particulier multilatéral RID 4/2002, l'Allemagne propose, pour la transposition pratique, que ces travaux soient entrepris par un groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

Il faudrait en outre que la Commission d'experts du RID détermine à quelle échéance brève les mesures ad hoc appliquées peuvent être rendues accessibles à tous les experts des Etats membres.

### **Justification**

Les prescriptions du RID et la norme EN 12792 citée au par. 6.8.2.6 « Citernes destinées au transport de marchandises dangereuses – Essai – Epreuve, inspection et marquage des citernes métalliques » nécessitent dans quelques cas des précisions d'interprétation ou renvoient à une procédure dite « appropriée ».

Exemples :

- Dans la norme EN 12972 il n'est pas précisé comment doivent être éprouvés les dispositifs de chauffage.
- La norme EN 12972 renvoie pour le contrôle des fixations au cadre ou au véhicule à une « procédure appropriée ».

- La norme EN 12972 ne fixe pas de procédure comment doit être éprouvée l'étanchéité du troisième dispositif d'obturation (capot de protection, bride pleine).
- Le RID ne fixe pas de procédure sur la façon de prouver la même sécurité des accessoires par rapport à la citerne.
- Transposition de la disposition spéciale TT 8 (Epreuve de détection de fissures sur les citernes qui sont prévues pour le transport d'ammoniac).
- Transposition de l'affectation du code citerne selon la sous-section 1.6.3.18 du RID et le rééquipement avec des éléments d'absorption d'énergie selon la sous-section 1.6.3.27 du RID.
- Fixation de conditions sous lesquelles les transformations peuvent être effectuées dans le cadre d'un contrôle exceptionnel, sans la participation de l'autorité d'agrément.
- Fixation de critères d'évaluation uniformes pour les surfaces corrodées et méthodes de réparation uniformes.

Pour ces cas énumérés à titre d'exemples des directives ont été émises en Allemagne par les autorités compétentes ou des fiches harmonisées des organisations de surveillance et qui ont conduit à une uniformisation des épreuves.

Cela a déjà certainement de manière analogue également été transposé dans les autres Etats membres. Sur ce point il serait souhaitable et justifié d'échanger ces procédures dans un tel cercle et, dans la mesure du possible, de fixer des procédures harmonisées.

---